

Chiffres clés

Le nombre de dossiers fiscaux transmis au parquet continue d'augmenter

La DGFIP a publié son rapport d'activité pour l'année 2023.

1 889 dossiers ont été transmis à l'autorité judiciaire (v. 1 770 en 2022 : + **6,7 %**) :

- **1 444** dossiers ont été transmis au Parquet par le biais de la dénonciation obligatoire (v. 1 373 en 2022) ;
- **268** plaintes pour fraude fiscale ont été déposées après avis favorable de la CIF (v. 257 en 2022) ;
- **135** plaintes pour escroquerie en matière fiscale ont été déposées (v. 92 en 2022) ; et
- **42** dossiers ont été transmis à la « police fiscale » en raison de présomptions caractérisées de fraude (v. 48 en 2022).

Le nombre de CJIP et CRPC conclues en matière de fraude fiscale est en recul : **0** CJIP (v. 2 en 2022) et **57** CRPC (v. 63 en 2022).

Le nombre de perquisitions fiscales a augmenté en 2023 : **165** opérations ont été diligentées contre 127 en 2022.

Le nombre de transactions conclues avant la mise en recouvrement continue d'augmenter en 2023 : **4 911** transactions, dont 1 467 transactions en contrôle sur pièces, 3 205 transactions en contrôle fiscal externe et 239 règlements d'ensemble. En 2022 les chiffres étaient de **4 777** transactions, dont 1 492 transactions en contrôle sur pièces, 2 998 transactions en contrôle fiscal externe et 287 règlements d'ensemble.

Le nombre de règlements d'ensemble est quant à lui en baisse.

La proportion des redressements assortis de pénalités exclusives de bonne foi (pénalités de 40 % ou plus) est relativement stable : **31,1 %** contre 30,2 % en 2022.

Dans le cadre du plan de lutte contre la fraude, la DGFIP rappelle qu'elle s'inscrit dans une démarche de renforcement des moyens avec notamment le doublement d'ici 2027 des effectifs de police fiscale et la création d'une cellule dédiée à la recherche et la prévention des fraudes fiscales les plus complexes et graves (notamment dissimulation dans des paradis fiscaux ou optimisation abusive).

[\(Rapport d'activité de la DGFIP 2023\)](#)

Parquet européen : perquisitions en France dans le cadre d'une présumée escroquerie à la TVA

Le Parquet Européen a reçu un signalement de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) concernant des transactions d'une société basée dans l'ouest de la France et a ouvert une enquête qui a été diligentée par le SEJF (devenu ONAF).

Début avril, le Parquet Européen a procédé à des perquisitions et a interpellé quatre personnes.

Ces dernières sont suspectées d'avoir participé à un système de fraude à la TVA à l'exportation de marchandises vers des pays tiers en créant de faux documents et en usant de déclarations au nom de sociétés sans activité réelle, mises en place dans le seul but de bénéficier du remboursement de la TVA sur des transactions vraisemblablement fictives. Le montant estimé de la fraude présumée, qui sévit depuis 2020, est de 60 M €.

Plus de 12,5 M € d'avoirs ont été saisis (comptes bancaires et instruments financiers) en France, au Luxembourg, aux Pays-Bas et au Royaume Uni.

Une instruction a été ouverte. L'une des personnes mise en examen des chefs d'escroqueries à la TVA, fraudes douanières et blanchiment, a fait l'objet d'un placement sous contrôle judiciaire, restrictif de liberté et à titre de sûreté, incluant l'obligation de payer une caution de 300 000 €.

[\(EPPO – France du 12 avril 2024\)](#)

ONAF

Nomination du directeur de l'Office national anti-fraude (ONAF, anciennement SEJF)

Par décret du Président de la République du 28 juin 2024, publié au JORF le 30 juin 2024, Monsieur Christophe PERRUUAUX, magistrat hors-hiérarchie, est maintenu en détachement auprès du Ministère de l'Economie pour exercer les fonctions de directeur de l'ONAF pour une durée de 3 ans à compter du 15 juillet 2024.

Monsieur Christophe PERRUUAUX était le directeur du SEJF depuis septembre 2021.

[\(Décret du 28 juin 2024 portant maintien en détachement\)](#)

CJIP

Un marchand de biens paye 50 000 € pour mettre un terme à des poursuites pénales pour fraude fiscale

Une société ayant une activité de marchand de biens et de location de locaux commerciaux a fait l'objet d'une procédure de rectification fiscale ayant conduit à des rappels d'IS et de TVA pour un total de 181 797 € en droits et de 69 003 € de pénalités pour manquement délibéré (intérêts compris).

Des défaillances dans les déclarations de TVA avaient été relevées entre octobre 2018 et juin 2019. Certaines déclarations avaient été régularisées, mais seulement après mise en demeure. La société était également défaillante pour ses déclarations de résultat des années 2016, 2017 et 2018 et ne les avait régularisées que tardivement à partir de juillet 2019.

La société avait reconnu ses manquements, accepté la proposition de rectification et payé l'intégralité des impôts éludés.

Le Parquet de Tours a été saisi du dossier à la suite d'une dénonciation obligatoire de l'administration et une enquête a été ouverte pour fraude fiscale par défaut de déclaration en matière de TVA et d'IS.

Une CJIP a été proposée par le Parquet afin de mettre un terme à la procédure pénale. Compte tenu des chiffres d'affaires de la société, des montants éludés et de la régularisation de la situation fiscale, le montant de l'amende d'intérêt public a été fixé à 50 000 €. Un accord a été trouvé pour que le règlement s'effectue en 11 versements.

Cette CJIP a été validée par la présidente du Tribunal judiciaire de Tours le 17 mai 2024.

[\(CJIP TJ de Tours, 17 mai 2024\)](#)

Assistants (fiscaux) spécialisés

Les erreurs grossières dans les notes d'un assistant spécialisé peuvent caractériser un défaut d'impartialité de l'enquête

Cass. crim., 23 mai 2024, 23-86.382

Une enquête préliminaire initialement ouverte pour fraude fiscale avait débouché sur une information judiciaire des chefs d'abus de biens sociaux et de trafic d'influence.

Un dirigeant de société, qui avait été mis en examen des chefs susvisés, avait déposé des mémoires sollicitant l'annulation de pièces de la procédure en raison de la méconnaissance du principe de loyauté de la procédure pénale. Ce dernier faisait notamment valoir que les notes de l'assistante spécialisée des finances publiques ayant servi de fondement aux questions posées au mis en examen lors de ses auditions, comporteraient de nombreuses erreurs grossières qui révéleraient un défaut d'impartialité et un manque de loyauté dans la conduite de l'enquête.

La chambre de l'instruction n'avait pas fait droit à la demande au motif que le mis en examen avait pu opposer toutes explications et justificatifs à l'appui de ses déclarations, son avocat ayant d'ailleurs adressé de nombreuses notes dès l'enquête préliminaire et en réponse à la demande d'éléments complémentaires durant sa garde à vue. Elle ajoute également que le mis en examen avait été convoqué préalablement à son audition, que son avocat l'avait assisté tout au long de la mesure sans observation particulière et qu'il avait remis des documents qui avaient été annexés aux PV.

La chambre de l'instruction a donc considéré qu'il n'était démontré aucun élément de l'enquête de nature à traduire l'existence de manœuvres déloyales.

La Cour de cassation ne partage pas l'avis de la chambre de l'instruction et censure la décision sur ce point.

Elle juge notamment que la chambre de l'instruction (i) aurait dû rechercher **si les auditions, menées par l'assistante spécialisée alors qu'elle n'y était pas habilitée étaient affectées d'irrégularités de nature à caractériser un défaut d'impartialité** de l'enquête ; et (ii) aurait dû rechercher, comme l'y invitait le demandeur qui faisait valoir que les grossières erreurs dont étaient entachées les deux notes rédigées par l'assistante spécialisée ne pouvait procéder que d'une intention

délibérée de construire une procédure déloyale, **si le contenu de ces documents d'analyse n'était pas de nature à caractériser un défaut d'impartialité.**

[\(Cass. crim., 23 mai 2024, n° 23-86.382\)](#)

Articulation des procédures pénales et fiscales

Seules les déclarations fiscales spontanées n'ayant pas été rejetées par l'administration fiscale peuvent faire obstacle au mécanisme de transmission automatique

Cass. crim., 23 mai 2024, 23-80.025

En février 2017, un couple a pris attache avec l'administration fiscale afin de l'informer de son intention de procéder à la régularisation d'avoirs détenus à l'étranger, dans le cadre du STDR. En juillet 2017, le couple a adressé une déclaration rectificative pour les revenus de l'année 2016, prenant en compte les revenus perçus sur le compte détenu à l'étranger. En août 2017, ils ont transmis un dossier de régularisation fiscale concernant les revenus des années 2014 et 2015.

En janvier 2018, un ESFP a été diligenté à l'encontre du couple concernant leur situation fiscale personnelle au titre des années 2015 et 2016.

En décembre 2018, deux propositions de rectification relatives à l'IR et à la TVA ont été adressées au couple. Ces propositions de rectification indiquaient notamment que la demande de régularisation déposée était irrecevable dans la mesure où les avoirs régularisés étaient constitutifs d'une activité occulte et que pour d'autres années aucune demande de régularisation n'avait été déposée.

En janvier 2020 l'administration fiscale a dénoncé les faits de fraude fiscale au Parquet selon le mécanisme de la transmission automatique de l'article L. 228 du LPF et le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel.

Selon le prévenu, le dépôt d'une déclaration rectificative spontanée interdisait à l'administration fiscale de dénoncer automatiquement son dossier au parquet.

Les juges de première instance et d'appel ont fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu et ont annulé la totalité de la procédure pénale ainsi que la convocation devant le tribunal. Ils ont considéré que la déclaration rectificative devait être qualifiée de spontanée malgré la procédure de contrôle fiscal dès lors qu'au moment du dépôt, le prévenu n'avait pas connaissance de ce que l'administration fiscale avait mis en œuvre ses pouvoirs de contrôle.

Le Procureur général et l'administration fiscale ont formé un pourvoi contre la décision.

Le Procureur général contestait la décision au motif qu'en application de l'article L. 228 du LPF l'administration fiscale est tenue de dénoncer au parquet les faits examinés dans le cadre de son pouvoir de contrôle qui ont notamment conduit à l'application, sur des droits dont le montant est supérieur à 100 000 €, de la majoration de 80 % pour activité occulte.

L'administration fiscale considérait que la mise en œuvre des pouvoirs de contrôle dont elle dispose au titre de l'article L. 10 du LPF exclut qu'une déclaration rectificative soit qualifiée de spontanée. Le fait que le prévenu n'ait pas connaissance de la mise en œuvre de ce pouvoir de contrôle ou que l'administration n'ait pas fait usage d'un pouvoir de contrainte est indifférent.

La Cour de cassation a cassé la décision d'appel et annulé toutes ces dispositions.

Tout d'abord, elle indique qu'il résulte des dispositions de l'article L. 228 du LPF que l'administration fiscale est tenue de dénoncer au procureur de la République les faits de fraude fiscale qu'elle a examinés dans le cadre de son pouvoir de contrôle prévu à l'article L. 10 du LPF qui ont conduit à l'application, sur des droits dont le montant est supérieur à 100 000 €, des majorations de 100 %, 80 % et 40 %. Aux termes de son 8^{ème} alinéa, ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux contribuables ayant spontanément déposé une déclaration rectificative. Dans ce cas, l'action publique ne peut être exercée que si une plainte a préalablement été déposée, sous peine d'irrecevabilité.

Ensuite, elle indique que l'exonération des poursuites pénales en cas de dépôt spontané d'une déclaration rectificative constitue une exception au mécanisme de dénonciation obligatoire qui doit s'apprécier strictement.

En conséquence, une déclaration spontanée rejetée par l'administration fiscale, préalablement à la transmission automatique, ne saurait faire échec à la transmission automatique du dossier fiscal au procureur.

Selon la Haute juridiction, **il n'appartient pas au juge pénal d'apprécier la validité d'un rejet par l'administration fiscale d'une déclaration rectificative spontanée.**

[\(Cass. crim., 23 mai 2024, n° 23-80.025\)](#)

Sanctions

L'administration fiscale est recevable à demander en appel la condamnation des prévenus à la solidarité fiscale, y compris sur son seul appel

Cass. crim., 19 juin 2024, n° 23-84.597

Deux prévenus avaient été condamnés par le tribunal correctionnel du chef de fraude fiscale.

En première instance, l'administration fiscale avait demandé à ce que les prévenus soient solidairement tenus au paiement de la taxe fraudée et des pénalités afférentes, ce qui n'a pas été ordonné.

L'administration fiscale a fait appel de cette décision. La Cour d'appel a déclaré irrecevable les demandes de l'administration au motif que la solidarité constitue une mesure à caractère pénal, de sorte que, sur le seul appel (civil) de l'administration fiscale, la Cour ne pouvait statuer.

L'administration fiscale s'est pourvue en cassation.

Au visa des articles 1745 et 515 du Code de procédure pénale la Cour de cassation casse la décision d'appel.

Elle juge qu'il résulte de ces textes que **lorsque les juges prononcent une condamnation pour fraude fiscale, l'administration fiscale, partie civile, est recevable devant la juridiction du second degré, y compris sur son seul appel, à demander que soit prononcée la solidarité du condamné avec le redevable légal des impôts fraudés.**

[\(Cass. crim., 19 juin 2024, n° 23-84.597\)](#)

La confiscation d'un élément du patrimoine suppose que le prévenu ait été mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée et n'ait pu en justifier l'origine légale

Cass. crim., 23 mai 2024, n° 23-80.088

Un prévenu avait été condamné du chef de fraude fiscale, en appel, à 36 mois d'emprisonnement avec sursis, 5 ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, à la confiscation de 2 maisons et 3 immeubles et à la publication de la décision.

Il s'était notamment pourvu en cassation contre la mesure de confiscation dès lors que cette dernière avait été ordonnée sans qu'il ait été mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation était

envisagée et d'en justifier l'origine. Or, il prétendait pouvoir justifier les avoir achetés grâce à des emprunts, ce qui n'aurait jamais été contesté.

La Cour de cassation fait droit à son moyen.

Elle juge au visa de l'article 131-21 alinéa 5 du Code pénal que si, lorsque l'infraction poursuivie est un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation peut porter sur tous biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, **le condamné ou le propriétaire doivent avoir été mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée et n'avoir pu en justifier l'origine.**

Or, en l'espèce, elle juge qu'il ne ressort pas des motifs de l'arrêt que le prévenu ait été, à un quelconque stade de la procédure, invité à s'expliquer sur les biens dont la confiscation était envisagée et à en justifier l'origine.

Cette décision a également conduit les Hauts magistrats à censurer les juges d'appel en raison de l'absence de motivation (i) de la peine complémentaire de privation des droits civiques, civils et de famille ; et (ii) de la peine complémentaire de publication. Ces peines étant facultatives, il convenait de les motiver en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle.

[\(Cass. crim., 23 mai 2024, n° 23-80.088\)](#)

Pour plus d'information, contactez :



Alice Rousseau

T : +33 1 88 33 59 56

M : + 33 7 85 64 56 48

E : arousseau@rousseau-sussmann.com



Arthur Sussmann

T : +33 1 89 16 07 48

M : +33 6 16 27 27 53

E : asussmann@rousseau-sussmann.com